

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1529)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 64

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

I. – Après le mot :

« avec »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« tout autre fonction ou mandat électifs ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place le mandat unique pour les parlementaires.

Le mandat parlementaire par sa charge de travail est incompatible avec l'exercice plein d'un autre mandat, sauf à considérer que les mandats de conseiller départemental ou conseiller régional ne sont que des mandats mineurs.

Le mandat unique est le meilleur moyen de permettre au parlementaire de se consacrer pleinement à sa fonction d'élaboration des lois, de contrôle du gouvernement et de représentants de ses citoyens.

Il est une réponse à l'antiparlementarisme en étant un frein à un absentéisme parfois constaté chez des élus en situation de cumul de mandat.